

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.948 du 8 janvier 2004

A. 145.873/16.074

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2003;

Vu la requête introduite le 30 décembre 2003 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 6 janvier 2004 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NUYTS loco Me L. DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme D. DAIE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai, c'est-à-dire avec la diligence requise; que la notification de cet ordre de quitter le territoire porte la mention suivante: "Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse, en confirmant cette situation à la partie demanderesse dans la décision attaquée, annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la partie demanderesse s'expose à un péril imminent; que cette dernière a justifié, dans son exposé, de manière suffisamment concrète l'extrême urgence invoquée; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur s'est une première fois déclaré réfugié le 30 août 2001 mais que la partie adverse, après avoir décidé qu'un examen ultérieur de sa demande d'asile était nécessaire, lui a refusé cette qualité le 4 février 2002 au motif qu'il avait dissimulé ses demandes d'asile et son séjour antérieurs en Allemagne, demandes et séjours à la suite desquels il était rentré dans son pays, XXX; qu'il s'est déclaré réfugié une seconde fois le 15 octobre 2002 et que le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé de prendre cette demande en considération le 25 octobre 2002 par une décision dont l'arrêt n° 112.417 du 8 novembre 2002 a ordonné la suspension selon la procédure d'extrême urgence et qui a été ensuite retirée et remplacée par un refus de séjour du 12 novembre 2002 avec ordre de quitter le territoire motivé par le caractère frauduleux de la demande en raison de la dissimulation précitée; que ce refus a été, après audition du demandeur, confirmé par la partie adverse le 28 mars 2003 dans une décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 118.359 du 15 avril 2003 et qui a été retirée le 16 mai 2003 puis remplacée, sans nouvelle audition, le 27 août 2003; que cette dernière décision a été retirée le 9 septembre 2003 après une

nouvelle demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; que, le 19 décembre 2003, la partie adverse a une nouvelle fois confirmé le refus de séjour pour les motifs essentiels suivants:

“ [...]

Force est de constater que la justification que vous apportez à la fraude relevée dans le cadre de votre première demande d'asile ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable. Ainsi, selon vos dernières déclarations, vous expliquez la double dissimulation - relevée ci-dessus, dans la synthèse des faits - par votre crainte d'un rapatriement éventuel en XXX. Cette crainte prétendument éprouvée à l'égard des autorités belges ne saurait être retenue, s'agissant d'un demandeur d'asile qui sollicite la protection desdites autorités. En effet, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale auprès d'un pays d'accueil présuppose une confiance envers les autorités de ce pays. Le candidat réfugié se doit, dès lors, de présenter d'emblée, c'est à dire dès son audition à l'Office des étrangers, tous les éléments, faits et circonstances dont il a connaissance.

Par ailleurs, les trois derniers documents versés au dossier ne sont pas pertinents, dans la mesure où ils ne permettent pas de lever le caractère manifestement frauduleux de votre première demande d'asile. En effet, d'une part le contrat de bail locatif et l'attestation visent à témoigner de votre retour en XXX, lequel n'est pas ici remis en cause. D'autre part, la lettre d'une connaissance, rencontrée en Belgique et qui aurait, lors d'un voyage effectué en XXX, rencontré votre famille, vu son caractère privé et compte tenu de votre fraude initiale, ne suffit pas à attester de l'ensemble de vos déclarations et, partant, de rétablir leur crédibilité.

Force est dès lors de conclure que les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de cette seconde demande d'asile ne permettent pas - car *fraus omnia corrumpit* - de remettre en cause le caractère intrinsèquement frauduleux de votre première demande d'asile.

Conclusion.

Après analyse de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime en effet que votre demande d'asile est frauduleuse.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, “de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation” dans la première branche duquel il soutient notamment “qu'en cas de dissimulation de faits, il faut en examiner les raisons et en juger le cas individuellement” alors que “l'acte attaqué au contraire estime que, puisque le requérant a dissimulé des faits, il y a fraude”, que “certes, on prétend examiner le bien-fondé de la cause avancée par le requérant, mais la réponse à cette cause - la peur d'un rapatriement en XXX - est aveugle et automatique: on ne peut

pas avoir peur car il faut d'office faire confiance aux autorités belges. Or, c'est précisément nier qu'un réfugié peut avoir de bonnes raisons, en tout cas dans un premier temps, de mentir et de ne pas avoir confiance dans les autorités du pays d'accueil";

Considérant qu'il résulte de la décision attaquée elle-même que la seconde demande d'asile du demandeur ne comporte pas de mensonge quant à ses séjours antérieurs en Allemagne, mais tente au contraire d'expliquer les raisons des mensonges précédents; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, qualifier de frauduleuse la demande sur laquelle elle a statué et déduire de cette seule circonstance que l'ensemble des déclarations faites par le demandeur à l'appui de cette seconde demande d'asile sont dépourvues de crédibilité; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, il risque "d'être à nouveau privé de sa liberté pour des raisons politiques, puisqu'il n'a pas tenu sa promesse de donner des renseignements aux services secrets XXX sur plusieurs organisations YYY, condition de sa libération";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 19 décembre 2003 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit janvier deux mille quatre, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	J. MESSINNE.
------------------	--------------